



AUTORISATION N° DIR-I-2016-223

PORTANT SUR LE RÉAMÉNAGEMENT DES BELVÉDÈRES DU CRATÈRE COMMERSION ET DU PAS DES SABLES SUR LA ROUTE FORESTIÈRE DU VOLCAN

Le Directeur par intérim de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la charte ;

Vu l'autorisation du Parc national n° DIR-I-2013-129 du 30 décembre 2013 portant sur le réaménagement des belvédères de Commerson et du Pas des sables sur la route forestière du volcan, arrivée à échéance le 31 décembre 2015 ;

Vu la demande de prolongation de l'autorisation n°DIR-I-2013-129 formulée par l'Office national des Forêts datée du 7 mars 2016, référencée DIR/AD/2016/057 ;

Vu les compléments d'informations pour la demande de prolongation d'autorisation présentés par l'Office National des Forêts par courrier du 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 9 décembre 2013 sur le projet initial ;

Considérant que les travaux autorisés le 30 décembre 2013 peuvent être poursuivis avec les adaptations mineures proposées par l'Office National des Forêts, sous réserve de certaines prescriptions relatives à l'insertion paysagère des ouvrages et à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

autorise

Article 1 :

L'Office National des Forêts est autorisé à poursuivre les travaux de réaménagement des sites des belvédères du Cratère Commerson et du Pas des Sables conformément au projet autorisé le 30 décembre 2013 avec les modifications suivantes, sous réserve des prescriptions de l'article 2 de la présente autorisation :

Modifications relatives à l'aménagement du site du Pas des Sables :

- La table de lecture sur la Plaine des Sables sera positionnée sur la rambarde, avec un berceau de même couleur (noire) que celle-ci.
- La table de lecture « vue arrière » sera déplacée par rapport au projet initial, à l'emplacement défini conjointement sur site le 2 mai 2016, comme indiqué dans le courrier de l'ONF du 24 octobre 2016.
- Le cheminement dallé réalisé sur la plate-forme du belvédère sera conforté par le scellement de blocs basaltiques.
- Le raccourci existant entre le parking des voitures et le point de vue sera barré à l'aide de roches de même nature que les roches présentes sur site.
- Le muret présent en bord de route en partie haute de la descente vers la Plaine des Sables sera repris de manière à s'intégrer davantage dans le paysage, et à limiter la visibilité du béton brut.
- Un balisage au sol à la peinture blanche sera réalisé selon la norme habituelle pour les sentiers des randonnées.

Modifications relatives à l'aménagement du site du Cratère Commerson :

- Une signalétique directionnelle et une signalétique de danger seront apposées conformément au plan et au schéma présentés dans le courrier de l'ONF du 24 octobre 2016.
- Un balisage au sol à la peinture blanche sera réalisé selon la norme habituelle pour les sentiers des randonnées.

Sans préjudice de dispositions de la présente autorisation, les autres dispositions de l'autorisation n°DIR-I2013-129 du 30 décembre 2013 sont reconduites.

Cette autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature.

Article 2 :

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

Pour le site du Pas des Sables :

- Le confortement du cheminement dallé sera réalisé avec des roches taillées de même nature que les dalles, de manière à former une bordure régulière. La bordure aval sera au même niveau que les dalles. Une bordure amont plus haute que les dalles pourra également être réalisée pour éviter le recouvrement par les lapilli. Un schéma de principe (coupe) devra préalablement être présenté au Parc national pour accord.
- Un descriptif des modalités de la reprise du muret situé en bord de route en partie haute de la descente vers la Plaine des Sables devra préalablement être présenté au Parc national pour accord.

Pour le site du Cratère Commerson :

- Le demandeur devra supprimer la poubelle présente à proximité du parking du cratère Commerson.

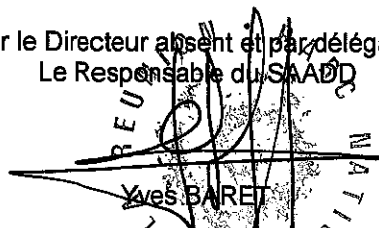
Pour les deux sites :

- Le demandeur devra éliminer les plantes exotiques envahissantes présentes sur et en bordure (distance de 2 m minimum) des aménagements réalisés dans le cadre de la précédente autorisation et de la présente autorisation, avec au minimum un passage en début 2017. Les zones dénaturées devront faire l'objet d'un suivi pluriannuel.
- Le demandeur devra informer au préalable le Parc national (secteur Est, 0262-56-15-25) de la date de démarrage des travaux et du planning des interventions.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **30 DEC. 2016**

Pour le Directeur absent et par délégation,
Le Responsable du SAAD



Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts, Conseil Départemental de La Réunion, secteur Est du Parc national.